

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2008/0262(NLE)	Procédure terminée
Convention alpine (1991): application dans le domaine des transports. Protocole sur les transports		
Sujet 3.20 Politique des transports en général 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	PPE-DE RACK Reinhard	20/01/2009
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil Transports, télécommunications et énergie	Réunion 3243	Date 06/06/2013
Commission européenne	DG de la Commission Mobilité et transports	Commissaire KALLAS Siim	

Evénements clés			
23/12/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0895	Résumé
09/03/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/03/2009	Vote en commission		Résumé
02/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0219/2009	
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		
22/04/2009	Décision du Parlement	T6-0230/2009	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
06/06/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

06/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
28/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0262(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/71756

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2008)0895	23/12/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE421.126	23/02/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0219/2009	02/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0230/2009	22/04/2009	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
----------------------	----------------------

Acte final

[Décision 2013/332](#)
[JO L 177 28.06.2013, p. 0013](#) Résumé

Convention alpine (1991): application dans le domaine des transports. Protocole sur les transports

OBJECTIF : permettre la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole d'application de la convention alpine dans le domaine des transports (Protocole sur les transports).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : de nombreux problèmes environnementaux revêtent un caractère transfrontalier et ne peuvent être traités efficacement que dans le cadre d'une coopération internationale. L'un des objectifs de la politique communautaire en matière de transports consiste à promouvoir l'adoption, au niveau international, de mesures visant à combattre les problèmes régionaux et européens qui compromettent la mobilité durable en matière de transports et qui entraînent des risques pour l'environnement. La région alpine étant un espace très sensible sur le plan écologique, la Communauté doit lui accorder davantage d'attention et traiter les problèmes qu'elle connaît par une approche adéquate.

CONTENU : il faut rappeler que la convention sur la protection des Alpes (convention alpine) a été signée par la Communauté européenne à Salzbourg le 7 novembre 1991. Par la décision 96/191/CE du Conseil, la Communauté a ratifié la convention, qui est finalement entrée en vigueur le 4 avril 1998. Les autres parties contractantes sont l'Autriche, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Liechtenstein, Monaco, la Slovénie et la Suisse.

Le protocole sur les transports a été adopté à l'occasion de la 16e réunion du comité permanent de la convention alpine qui s'est tenue du 24 au 26 mai 2000. Le protocole constitue un cadre, fondé sur les principes de précaution et de prévention et sur le principe du pollueur-payeur, qui vise à assurer, pour tous les modes de transport, une mobilité durable et la protection de l'environnement dans la région des Alpes. Les objectifs généraux du protocole sont les suivants:

- réduire le volume et les dangers du trafic dans et au travers des Alpes, en particulier en détournant vers le rail une grande partie du transport, surtout de marchandises, grâce, essentiellement, au développement d'infrastructures appropriées et à des mesures d'incitation respectant les principes du marché;
- garantir le maintien d'un trafic intra-alpin et transalpin à un coût économiquement acceptable en augmentant l'efficacité des réseaux de transport et en promouvant les modes de transport les plus écologiques et les plus économes en ressources naturelles, et garantir une concurrence loyale entre les différents modes de transport.

Le protocole a été signé par tous les États signataires de la convention alpine ; il a été signé par la Communauté le 12 octobre 2006. L'Allemagne, l'Autriche, la France, la Slovénie et le Liechtenstein ont ratifié le protocole, qui est entré en vigueur dans ces pays. L'Italie, Monaco et la Suisse s'emploient actuellement à le ratifier.

La Commission estime que la convention alpine et en particulier le protocole sur les transports sont des instruments qui permettent à la Communauté européenne de poursuivre son objectif de transports durables dans une vaste zone frontalière très sensible. En conséquence, elle propose que le protocole sur les transports soit approuvé par la Communauté européenne.

Convention alpine (1991): application dans le domaine des transports. Protocole sur les transports

En adoptant le rapport de M. Reinhard RACK (PPE-DE, AT), la commission des transports et du tourisme recommande que le Parlement européen approuve la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole d'application de la convention alpine dans le domaine des transports (Protocole sur les transports).

Convention alpine (1991): application dans le domaine des transports. Protocole sur les transports

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant, suivant la procédure de consultation, la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole d'application de la convention alpine dans le domaine des transports (Protocole sur les transports).

Convention alpine (1991): application dans le domaine des transports. Protocole sur les transports

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole d'application de la convention alpine dans le domaine des transports (Protocole sur les transports), les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 71, paragraphe 2 ; article 300, paragraphe 2, al.1 du traité CE ? devient article 91 ; article 218, paragraphe 6, point a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Convention alpine (1991): application dans le domaine des transports. Protocole sur les transports

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine des transports.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2013/332/UE du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de mise en œuvre de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole sur les transports).

CONTEXTE : la convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) a été adoptée au nom de la Communauté européenne par la décision 96/191/CE du Conseil.

Par la décision 2007/799/CE, le Conseil a autorisé la signature, au nom de la Communauté, du protocole de mise en œuvre de la convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (ou Protocole sur les transports).

Ce dernier constitue une étape importante de la mise en œuvre de la Convention alpine et est fondé sur le principe de précaution, le principe de prévention et le principe du pollueur-payeur, qui vise à assurer, en ce qui concerne tous les modes de transport, une mobilité durable et la protection de l'environnement dans la région des Alpes.

Il convient, dès lors, d'approuver le protocole sur les transports, au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le protocole de mise en œuvre de la convention alpine de 1991 dans le domaine des transports est approuvé au nom de l'Union européenne.

Objectifs du Protocole:

- réduire le volume et les dangers du trafic dans et au travers des Alpes, en particulier en détournant vers le rail une grande partie du transport routier, surtout de marchandises, grâce, essentiellement, au développement d'infrastructures appropriées et à des mesures d'incitation respectant les principes du marché;
- garantir le maintien d'un trafic intra-alpin et transalpin à un coût économiquement acceptable en augmentant l'efficacité des réseaux de transport et en promouvant les modes de transport les plus écologiques et les plus économes en ressources naturelles, et garantir une concurrence loyale entre les différents modes de transport.

Cohérence avec la politique européenne des transports : les dispositions du Protocole sont conformes à la politique commune des transports de l'Union et en parfait accord avec l'approche préconisée par la Commission dans le domaine de "l'écologisation des transports" adoptée en 2008.

La ratification du protocole sur les transports renforcera également la coopération transfrontalière avec les pays qui ne sont pas membres de l'Union, à savoir le Liechtenstein, Monaco et la Suisse, ce qui permettra de s'assurer que les partenaires régionaux poursuivent les mêmes objectifs que l'Union européenne et que de telles initiatives couvrent l'ensemble de la région alpine.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 18.07.2013.